

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE ALLIANCE NEGOCE

les Champs Grelets
route de Moulin sur Yèvre
18390 Saint-Germain-Du-Puy

Références : -
Code AIOT : 0010002141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SOCIETE ALLIANCE NEGOCE implanté les Champs Grelets route de Moulin sur Yèvre 18390 Saint-Germain-du-Puy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ALLIANCE NEGOCE
- les Champs Grelets route de Moulin sur Yèvre 18390 Saint-Germain-du-Puy
- Code AIOT : 0010002141
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Récépissé de déclaration du 09/03/2018 au titre des rubriques suivantes :

2160-1b/2160-2b - stockage de céréales

2260b - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

2710-2c - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

2910-a2 - Combustion

4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

Notification de cessation du 20/09/2021 au titre des rubriques suivantes :

2160-1b/2160-2b - stockage de céréales

2260b - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

2710-2c - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

L'établissement réalise aujourd'hui uniquement du stockage d'engrais en dessous des seuils de déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/04/2026, article L.512-8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Cessation d'activité - Mise en	Code de l'environnement du 16/04/2025, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sécurité			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 16/04/2025, article R512-66-1	Sans objet
4	Cessation - remise en état	Code de l'environnement du 16/04/2026, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks des produits présents sur site (stockages en big bag). Il y a : <ul style="list-style-type: none"> un total de 80 t d'engrais assimilables aux produits classables au titre de la rubrique 4702 II ou III de la nomenclature des installations classées. Le seuil de classement étant de 250 t, l'installation de stockage n'est pas classable.

- 100 t d'engrais assimilables aux produits classables au titre de la rubrique 4702 IV de la nomenclature des installations classées. Le seuil de classement étant de 1250 t, l'installation de stockage n'est pas classable.
- 430 t d'engrais non classables.

Lors de la visite de l'ensemble des bâtiments du site l'inspection a constaté que:

- Les silos et installations de stockage, tri et conditionnement de céréale sont partiellement démontés. Les tableaux électriques ont été démontés sur ces installations.
- L'emplacement du séchoir n'a pas pu être retrouvé. L'exploitant précise qu'il est arrêté depuis nombreuses années et est aujourd'hui intégralement démantelé.
- Seuls sont présents les stockages en big bag d'engrais stockés dans les bâtiments H1, H2, H3 et H3n. Ces bâtiments ne sont pas équipés d'alimentation électriques.

A l'entrée du site, l'inspection constate la présence d'une installation de stockage et distribution de carburants. L'exploitant précise que le volume stocké est de 40m³ de gazole et 20m³ de biocarburant Oleo100. A l'issue de la visite l'exploitant fournit la consommation sur l'année 2025 : 100,9 m³ (seuil de déclaration au titre de la rubrique 1435 à 100 m³) de gazole et 177 m³ de biocarburant. L'exploitant exploite donc une installation ICPE soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 (Stations-service) sans en avoir fait la déclaration.

Suite à la visite, l'exploitant s'engage toutefois à maintenir sa consommation sous le seuil de déclaration. Pour cela il prévoit de modifier la programmation de l'automate afin d'empêcher le dépassement du seuil annuel de 100 m³ pour la distribution de gazole. Un justificatif de cette modification est attendu de la part de l'inspection.

Constat : sur l'année 2025, la distribution de carburant dépasse le seuil de déclaration sans que l'exploitant ait fait de déclaration ICPE au titre de la rubrique 1435.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2025, article R512-66-1

Thème(s) : Autre, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé une cessation d'activité le 21/09/2021 pour les rubriques 2160-1b, 2160-2b, 2260, 2710-2c et 4510.</p> <p>L'inspection considère que de fait la rubrique 2910-a2 est prise en compte dans cette cessation d'activité. En effet la rubrique concernait le séchoir agricole du site (contact direct) et dans ce cas les modifications de la nomenclature issues du décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 incluent cette activité au sein de la rubrique 2160.</p> <p>L'inspection note toutefois qu'aucune cessation n'a été faite pour la rubrique 4511.</p> <p>A l'issue de la visite l'exploitant a corrigé sa déclaration de cessation en y ajoutant la rubrique 4511.</p> <p>Constat: pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Cessation d'activité - Mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2025, article R512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de déclaration de cessation d'activité mentionne plusieurs actions menées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site est fermé, clôturé et non accessible. • Les installations électriques et de manutention sont coupées. • Tous les éléments présentant un risque d'incendie ont été retirés du site (palettes, cartons,). <p>L'inspection constate toutefois qu'aucune justification de ces actions n'a été jointe au dossier. Par ailleurs l'exploitant ne précise pas si la coupure d'arrivée gaz du séchoir a été réalisée.</p>

Sur site l'inspection constate que les actions ont été menées dans les locaux qui étaient occupés par les activités ayant fait l'objet de la cessation (absence de réseau électrique, site clôturé, bâtiments vidés). Toutefois dans la mesure où le site reste exploité en deçà des seuils de classement ICPE, les utilités sont maintenues sur une partie du site. L'emplacement de la coupure gaz n'a pas pu être repéré. L'exploitant précise qu'elle a, selon lui, été démantelée bien avant la cessation d'activité du site.

Constat : l'exploitant n'a pas fourni les justificatifs de mise en sécurité des alimentations électrique et gaz du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cessation - remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2026, article R512-66-1

Thème(s) : Autre, remise en état

Prescription contrôlée :

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant reste propriétaire du terrain.

L'inspection note que l'ensemble des bâtiments ne sont actuellement pas démantelés et sont pour partie utilisés pour réaliser des stockages en deçà des seuils de classement ICPE.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite